



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/2005/L.34  
12 avril 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Soixante et unième session  
Point 10 de l'ordre du jour

**DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

**Allemagne, Autriche\*, Canada, Chili\*, Croatie\*, Danemark\*, Espagne\*, Finlande,  
Guatemala, Honduras, Liechtenstein\*, Luxembourg\*, Mexique, Paraguay, Portugal\*,  
Suisse\*, Thaïlande\*, Turquie\*, Uruguay\* et Venezuela\* : projet de résolution**

**2005/... Égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle  
fonciers et égalité du droit à la propriété et à un logement convenable**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Guidée* par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

*Réaffirmant* la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>1</sup> et le texte issu de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulé «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>»,

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire de l'Organisation des Nations Unies et les déclarations et programmes d'action issus des conférences et sommets de l'ONU tenus à Vienne<sup>3</sup>, au Caire<sup>4</sup>, à Copenhague<sup>5</sup>, à Istanbul<sup>6</sup>, à Durban<sup>7</sup> et à Johannesburg<sup>8</sup>, ainsi que les processus qui ont fait suite à ces conférences et sommets,

---

<sup>1</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1.

<sup>2</sup> Résolution S-23/3, annexe.

<sup>3</sup> Déclaration et Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993 (A/CONF.157/24) (première partie), chap. III.

<sup>4</sup> Programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la population et le développement le 13 septembre 1994, *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe; *Rapport du Comité ad hoc plénier de la vingt et unième session extraordinaire de l'Assemblée générale, vingt et unième session extraordinaire, Supplément n° 3* (S-21/5/Rev.1).

<sup>5</sup> Déclaration de Copenhague sur le développement social, adoptée par le Sommet mondial pour le développement social le 12 mars 1995, *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe; *Rapport du Comité ad hoc plénier de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session extraordinaire, Supplément n° 3* (A/S-24/8/Rev.1).

<sup>6</sup> Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et Programme pour l'habitat, adoptés par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) le 14 juin 1996, *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.97.IV.6), chap. I, résolution I, annexes I et II; *Rapport du Comité ad hoc plénier de la vingt-cinquième session extraordinaire de l'Assemblée générale, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session extraordinaire, Supplément n° 3* (A/S-25/7/Rev.1).

*Réaffirmant* la Déclaration adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session dans le cadre du suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, qui souligne que l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing est essentielle pour atteindre les objectifs de développement convenus au niveau international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et insiste sur la nécessité d'assurer l'intégration de la problématique hommes-femmes dans la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée à l'examen de la Déclaration du Millénaire,

*Rappelant* sa résolution 2004/21 du 16 avril 2004 relative au logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant et sa résolution 2003/22 du 22 avril 2003 sur l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable contribuent à la pleine réalisation des droits de l'homme,

*Reconnaissant* que les femmes, particulièrement celles qui vivent dans un état de pauvreté extrême et qui sont victimes de la violence familiale, continuent de subir des formes multiples ou aggravées de discrimination, entre autres au motif de la pauvreté, ainsi qu'un traitement discriminatoire dans tous les domaines dont dépend l'accès à un logement convenable,

---

<sup>7</sup> Déclaration et Programme d'action de Durban, adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée le 8 septembre 2001 (A/CONF.189/12 et Corr.1), chap. I.

<sup>8</sup> Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et Plan de mise en œuvre, adoptés par le Sommet mondial pour le développement durable le 4 septembre 2002, *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe, et résolution 2, annexe.

*Réaffirmant* le droit de la personne humaine de ne faire l'objet d'aucune forme de discrimination et le droit des hommes et des femmes de jouir, à égalité, de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux,

*Consciente* du fait que l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la réalisation d'une égalité réelle des femmes et des fillettes exigent de tenir compte du contexte socioéconomique spécifique dans lequel se trouvent les femmes,

*Accueillant avec satisfaction* les conclusions formulées par l'ancienne Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (voir le document E/CN.4/2000/68/Add.5), en particulier la reconnaissance du fait que la pauvreté, conjuguée à l'absence d'autres possibilités de logement, fait qu'il est difficile aux femmes de quitter un milieu familial violent, et réaffirmant que la réinstallation forcée et les expulsions forcées du foyer et de la terre ont des répercussions d'une gravité disproportionnée sur les femmes, y compris lorsqu'elles sont le fait de conjoints ou de parents par alliance, et encourageant la nouvelle Rapporteuse spéciale à continuer de tenir compte de ces conclusions dans la suite de ses travaux,

*Consciente* du fait que la pauvreté constitue un obstacle majeur à la pleine réalisation par les femmes de leur droit au logement, à la terre et à la propriété,

*Convaincue* que l'absence de logement convenable peut rendre les femmes plus vulnérables à diverses formes de violence, y compris à la violence familiale, et en particulier qu'il arrive que les femmes ne peuvent se sortir de situations violentes parce qu'elles n'ont pas d'autres possibilités de logement,

*Soulignant* l'incidence de la discrimination fondée sur le sexe et de la violence à l'égard des femmes sur leur égalité en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers, et l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable, en particulier lors de situations d'urgence, de reconstruction et de relèvement complexes,

*Sachant* que le Secrétaire général a rattaché la prévalence croissante du VIH/sida chez les femmes aux lois qui empêchent celles-ci de jouir pleinement de leur droit à la propriété et à l'héritage fonciers, qu'il a appelé à des changements résolus et qu'il a engagé à accorder

une importance particulière à l'habilitation des femmes et à la protection de leur droit au logement et à la terre afin de les rendre moins vulnérables au VIH/sida,

*Réaffirmant* la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, adoptée à l'occasion de la vingt-sixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, tenue en 2001, qui appelle tous les gouvernements à renforcer ou appliquer des lois, règlements et autres mesures afin d'éliminer toute forme de discrimination contre les personnes atteintes du VIH/sida et les membres des groupes vulnérables, et de veiller à ce qu'ils jouissent pleinement de tous leurs droits et libertés fondamentaux, notamment pour leur assurer l'accès à l'héritage et à la protection juridique,

*Constatant* que les lois, politiques, coutumes, traditions et pratiques qui tendent à restreindre l'égalité d'accès des femmes au crédit et aux prêts les empêchent aussi de posséder terres, biens et logement – ou d'en hériter –, et de participer pleinement aux processus du développement sont discriminatoires et contribuent à accentuer la pauvreté des femmes et des filles,

*Convaincue* que les politiques internationales, régionales et locales en matière de commerce, de financement et d'investissement devraient être conçues de manière à promouvoir l'égalité entre les sexes sur les plans de la propriété, de l'accès et du contrôle fonciers, du droit à la propriété et à un logement convenable et de l'accès aux autres ressources productives, et à ne pas amoindrir la capacité des femmes d'acquérir et de conserver ces ressources,

*Convaincue* également de la nécessité de s'attaquer spécialement aux répercussions des catastrophes naturelles sur les besoins des femmes et des enfants en matière de logement convenable et de veiller à assurer la prise en considération des droits de l'homme, y compris de l'égalité entre les sexes, dans le traitement de ces répercussions,

1. *Accueille avec satisfaction* les conclusions du rapport de situation relatif à l'étude sur les femmes et le logement convenable (E/CN.4/2005/43) soumis par le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination, en application de la résolution 2003/22 de la Commission;

2. *Réaffirme* le droit des femmes à un niveau de vie suffisant, y compris à un logement convenable, tel qu'il est consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans

le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et invite instamment les gouvernements à s'acquitter pleinement de leurs obligations et engagements internationaux et régionaux concernant la jouissance de la terre ainsi que le droit égal des femmes à posséder et contrôler des biens, des terres et un logement et d'y avoir accès sans considération de leur situation matrimoniale, ainsi qu'à un niveau de vie suffisant, y compris à un logement convenable;

3. *Affirme* que la discrimination à laquelle se heurtent les femmes en droit et en fait, pour ce qui est de l'accès aux terres, aux biens et au logement, ainsi que de l'acquisition et de la conservation de terres, de biens et de logements et du financement de leur achat, constitue une violation du droit des femmes d'être protégées contre la discrimination et est susceptible d'influer sur l'exercice d'autres droits fondamentaux;

4. *Réaffirme* la résolution 42/1 de la Commission de la condition de la femme qui, notamment, prie instamment les États d'élaborer des lois ou de remanier la législation existante pour veiller à ce que les femmes bénéficient pleinement et en toute égalité du droit à la propriété de la terre et d'autres biens et du droit à un logement convenable, y compris grâce au droit d'héritage, ainsi que d'entreprendre les réformes administratives et de prendre les autres mesures nécessaires pour donner aux femmes le même droit qu'aux hommes en ce qui concerne l'accès au crédit, au capital et aux techniques appropriées, de même qu'aux marchés et à l'information;

5. *Encourage* les gouvernements à soutenir la transformation des coutumes et traditions qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et leur dénie la sécurité de jouissance et l'égalité de propriété, d'accès et de contrôle fonciers ainsi que l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable, à assurer le droit des femmes à l'égalité de traitement en matière de réforme foncière et agraire tout comme en matière de projets de réinstallation et de possession de biens et d'un logement convenable, et à prendre d'autres mesures pour accroître l'accès à la terre et à un logement des femmes vivant dans la pauvreté, en particulier les femmes chefs de famille, notamment grâce à l'accès aux subventions au logement;

6. *Appelle* les États à s'attaquer d'urgence à la discrimination, à l'inégalité et aux injustices historiques dont pâtissent les femmes en situation vulnérable, notamment les femmes

autochtones, en vue en particulier de leur assurer l'égalité de propriété, d'accès et de contrôle fonciers ainsi que l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable;

7. *Réaffirme* l'obligation qu'ont les États de prendre toutes les mesures appropriées, notamment des mesures spéciales, dont des mesures découlant des obligations leur incombant en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, pour éliminer la discrimination exercée à l'encontre des femmes par toute personne, organisation ou entreprise, et recommande aux gouvernements d'encourager les institutions financières et de prêter à veiller à ce que leurs politiques et leurs pratiques ne soient pas discriminatoires à l'égard des femmes;

8. *Demande instamment* aux gouvernements de s'attaquer à la question de la réinstallation forcée et des expulsions forcées du foyer et de la terre, et d'éliminer les répercussions d'une gravité disproportionnée qu'elles ont sur les femmes;

9. *Recommande* que les institutions financières internationales, les institutions régionales, nationales et locales de financement du logement et les autres organismes de crédit facilitent la participation des femmes et tiennent compte de leurs vues pour éliminer les politiques et les pratiques discriminatoires, en prenant spécialement en compte les femmes célibataires et les ménages ayant pour chef une femme, et que ces institutions évaluent et mesurent les progrès en ce sens;

10. *Invite* les gouvernements à prendre de nouvelles mesures adaptées pour faire face à l'accroissement du nombre de femmes sans logis ou ne disposant pas d'un logement convenable, notamment en remédiant aux facteurs sous-jacents tels que l'inégalité des sexes, le VIH/sida, la pauvreté et la violence;

11. *Encourage* les gouvernements, les institutions spécialisées, les fonds, les programmes et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les autres organisations internationales et les organisations non gouvernementales, à fournir aux juges, aux avocats, aux responsables politiques et autres agents publics, aux dirigeants communautaires et autres personnes intéressées, selon qu'il convient, des informations et une éducation aux droits

de l'homme concernant l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et d'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable;

12. *Invite* le Secrétaire général à encourager tous les organismes et toutes les institutions spécialisées des Nations Unies, à titre individuel ou collectif, et en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), à prendre d'autres initiatives pour promouvoir l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et d'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable, et à affecter des ressources supplémentaires pour étudier et expliquer les répercussions des situations d'urgence complexes et de la pandémie de VIH/sida et y remédier, particulièrement en ce qui concerne l'égalité du droit des femmes de posséder des terres, des biens et un logement convenable;

13. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les autres organisations internationales compétentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à prêter attention, dans leurs programmes de coopération et leurs activités sur le terrain, à la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne les terres, les biens et le logement convenable;

14. *Encourage* tous les organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les procédures spéciales et autres mécanismes des droits de l'homme de la Commission et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que tous les organismes des Nations Unies, à prendre en compte régulièrement et systématiquement les questions de parité dans l'exécution de leur mandat et à intégrer le contenu de la présente résolution dans leurs travaux, selon qu'il conviendra;

15. *Encourage* le Programme des Nations Unies pour le droit au logement à prendre en compte la teneur de la présente résolution et à poursuivre ses consultations régionales, avec la participation de représentants de gouvernements, d'institutions des Nations Unies, d'organismes intergouvernementaux et d'organisations non gouvernementales;



16. *Prie* le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination, dans le cadre de son mandat, de présenter à la Commission, à sa soixante-deuxième session, un rapport final contenant l'étude sur les femmes et le logement convenable;

17. *Prie* également le Rapporteur spécial d'examiner spécifiquement les répercussions des catastrophes naturelles en ce qui concerne le logement convenable des femmes;

18. *Prie* en outre le Rapporteur spécial de coopérer avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, en vue de l'élaboration de dispositions types relatives à la protection des droits des femmes pour la législation concernant le logement et la violence domestique visant à assurer l'accès entier et égal des femmes aux mécanismes nationaux d'assistance juridique aux fins de la protection de leurs droits en matière de logement, de terre et de propriété dans les affaires de divorce, d'héritage et de violence domestique;

19. *Invite* tous les États qui ne l'ont pas fait à répondre aussi vite que possible au questionnaire établi par le Rapporteur spécial;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Droits économiques, sociaux et culturels».

-----